

SEH/AKM
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

DIRECTION GENERALE
DES DOUANES

LE DIRECTEUR GENERAL

Abidjan, le

1059 ■■ 03 SEP. 2001
CIRCULAIRE N°-----DU-----
(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Application de la valeur
transactionnelle.

Réf. : - Règlement n°005/99/CM/UEMOA
du 06 Août 1999.

J'ai l'honneur de communiquer à l'ensemble des services et des usagers, copie ci-jointe du Règlement n° 05/99/CM/UEMOA du 06 Août 1999 du Conseil des Ministres de l'UEMOA portant Valeur en Douane des Marchandises.

Le règlement susvisé, conforme à l'Accord sur l'Evaluation en Douane de l'Organisation Mondiale du Commerce, participe de la volonté des Etats membres de l'UEMOA d'avoir une approche concertée et uniforme de la valeur transactionnelle.

I – PRINCIPES D'EVALUATION

Aux termes de l'article 3 dudit Règlement, la valeur en douane à retenir pour le dédouanement des marchandises importées est la valeur transactionnelle, c'est à dire et sous certaines réserves, le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises, lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du pays d'importation, après ajustement conformément aux dispositions de l'article 4.

Cependant, le Règlement prévoit que si la valeur transactionnelle des marchandises importées s'avère inappropriée pour la détermination de la valeur en douane, l'on a recours à cinq autres méthodes de substitution à utiliser dans l'ordre ci-après :

.../...

- 1- la valeur transactionnelle de marchandises identiques (article 5)
- 2- la valeur transactionnelle de marchandises similaires (article 6)
- 3- la méthode déductive (article 8)
- 4- la méthode calculée (article 9)
- 5- la méthode du dernier recours (article 10).

A La demande du déclarant et sous réserve de l'acceptation de l'Administration des Douanes, l'ordre d'application des méthodes déductives (art. 8) et calculée (art. 9) sera inversé.

II – MESURES ADDITIONNELLES

En attendant de concevoir des procédures plus adaptées à certaines situations dans le cadre de l'application de la valeur transactionnelle, les dispositions additionnelles transitoires suivantes sont arrêtés :

1 – Le dédouanement des véhicules usagés se fera sur la base de la valeur Argus.

En particulier, les dispositions de la circulaire n° 84 du 27 Août 1970 demeurent applicables.

2 – Les logiciels informatiques (décision n° 4 – 1 du 24/019/84 du GATT) seront évalués à l'importation, sur la base de la valeur de leur seul support, majorée des frais de transport et d'assurance.

En conséquence, est exclu de la valeur en douane, le coût des données ou instructions contenues dans les logiciels.

3 – Les sociétés d'Inspection avant Expédition poursuivront leurs activités dans le cadre de conventions respectives les liant à l'Etat de Côte d'Ivoire.

Toutefois, elles devront apprécier désormais les opérations commerciales, notamment les valeurs déclarées, conformément à l'esprit et aux méthodes de l'Accord de l'OMC tel que repris par le règlement susvisé de l'UEMOA.

.../...

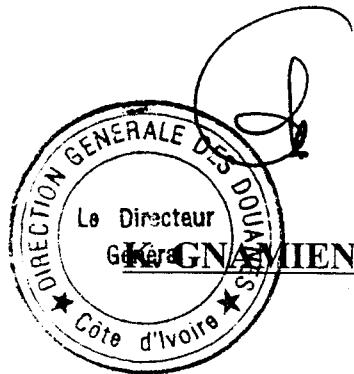
4 - En cas de contestation concernant la détermination de la valeur en Douane, le déclarant pourra saisir le Directeur Général des Douanes, dans le cadre d'un recours administratif, avant la saisine éventuelle de l'autorité judiciaire.

5 - Si, au cours de la détermination de la valeur en douane de marchandises importées, il devient nécessaire de différer la détermination définitive de cette valeur, l'importateur pourra les retirer à la douane à condition, d'une part de payer aux autorités douanières, le montant des droits et taxes liquidés sur la base de la valeur proposée par le déclarant, et d'autre part, de consigner auprès de celles-ci, la différence entre le montant des droits et taxes éventuels et celui des droits et taxes déjà liquidés.

La présente circulaire prend effet pour compter de sa date de signature et toutes difficultés d'application me seront signalées d'urgence.

AMPLIATIONS :

- Tous services Douanes
- MEF/CAB
- Primature
- Minist. Affaires Etrangères
- Minist. du CCe
- Minist. Industrie
- UEMOA
- Ambassade CI à Bruxelles
- Représentation Permanente à Genève
- FINIS-CI
- GEPEX
- DAFEXI
- Synd. Transitaires S/SAGA-CI
- Synd. National des Transitaires
- FENADIS
- BIVAC
- COTECNA
- PAA
- FEDERMAR.



Le Conseil des Ministres

REGLEMENT N° 05/99/CM/UEMOA PORTANT VALEUR EN DOUANE DES MARCHANDISES

LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

- Vu le Traité de l'UEMOA notamment en ses articles 4, 76 et 82 ;
- Vu le Règlement N° 02/97/CM/UEMOA du 28 Novembre 1997 portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'Union Economique et monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Soucieux de promouvoir et d'accélérer la mise en place de l'Union douanière entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Desireux de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement relatives au Tarif Extérieur Commun (TEC) ;
- Considérant l'importance que l'UEMOA accorde au développement de ses échanges commerciaux tant intérieurs qu'extérieurs ;
- Considérant la nécessité de garantir tant aux administrations douanières qu'aux opérateurs économiques, l'application de règles d'évaluation en douane équitables, uniformes et neutres, compatibles avec les pratiques commerciales ;
- Sur proposition de la commission ;
- Vu l'avis en date du 19 mars 1999 du Comité des Experts Statutaire ;

ARRETE LE PRÉSENT RÈGLEMENT

TITRE PREMIER

Article premier

1. Dans le présent règlement :

- a) L'expression «valeur en douane des marchandises importées» s'entend de la valeur des marchandises déterminée en vue de la perception des droits et taxes du Tarif Extérieur Commun.
- b) Le terme «produites» signifie également cultivées, fabriquées ou extraites.
- c) L'expression «marchandises identiques» s'entend des marchandises qui sont les mêmes à tous égards, y compris les caractéristiques physiques, la qualité et la réputation. Des différences d'aspect mineures n'empêcheraient pas des marchandises conformes par ailleurs à la définition d'être considérées comme identiques.
- d) L'expression «marchandises similaires» s'entend des marchandises qui, sans être pareilles à tous égards, présentent des caractéristiques semblables et sont composées de matières/semblables, ce qui leur permet de remplir les mêmes fonctions et d'être commercialement interchangeables. La qualité des marchandises, leur réputation et l'existence d'une marque de fabrique ou de commerce sont au nombre des facteurs à prendre en considération pour déterminer si des marchandises sont similaires.
- e) Les expressions «marchandises identiques» et «marchandises similaires» ne s'appliquent pas aux marchandises qui incorporent ou comportent, selon le cas, des travaux d'ingénierie, d'étude, d'art ou de *design*, ou des plans et des croquis, pour lesquels aucun ajustement n'a été fait par application des dispositions du paragraphe 1) b) iv) de l'article 4, du fait que ces travaux ont été exécutés dans l'Union.
- f) Des marchandises ne seront considérées comme «marchandises identiques» ou «marchandises similaires» que si elles ont été produites dans le même pays que les marchandises à évaluer.
- g) Des marchandises produites par une personne différente ne seront prises en considération que s'il n'existe pas de marchandises identiques ou de marchandises similaires, selon le cas, produites par la même personne que les marchandises à évaluer.
- h) L'expression «marchandises de la même nature ou de la même espèce» s'entend des marchandises classées dans un groupe ou une gamme de marchandises produites par une branche de production particulière ou un secteur particulier d'une branche de production, et comprend les marchandises identiques ou similaires.
- i) Le terme «l'accord» désigne l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et de commerce de 1994.

2. Aux fins du présent règlement, des personnes ne seront réputées être liées que :
- a) si l'une fait partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre, et réciproquement ;
 - b) si elles ont juridiquement la qualité d'associés ;
 - c) si l'une est l'employeur de l'autre ;
 - d) si une personne quelconque possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5 pour cent ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote, de l'une et de l'autre ;
 - e) si l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement ;
 - f) si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne ;
 - g) si, ensemble, elles contrôlent directement ou indirectement une tierce personne, ou
 - h) si elles sont membres de la même famille.

3. Les personnes qui sont associées en affaires entre elles du fait que l'une est l'agent, le distributeur ou le concessionnaire exclusif de l'autre, quelle que soit la désignation employée, seront réputées être liées aux fins du présent règlement si elles répondent à l'un des critères énoncés au paragraphe 2.
4. Aux fins du présent règlement, le terme « personnes » s'applique, le cas échéant, à une personne morale.

Article 2

1. La manière dont la valeur en douane des marchandises importées doit être déterminée fait l'objet des articles 3, 5 à 9 du présent règlement. Les méthodes d'évaluation sont énoncées dans l'ordre où elles sont applicables. La méthode première pour la détermination de la valeur en douane est définie à l'article 3 ci-dessous et les marchandises importées doivent être évaluées conformément aux dispositions de cet article, chaque fois que les conditions prévues sont remplies.
2. Lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée par application des dispositions de l'article 3, il y a lieu de passer successivement aux articles visés au paragraphe 1 jusqu'au premier de ces articles qui permettra de déterminer la valeur en douane. Sous réserve des dispositions de l'article 7, c'est seulement lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée par application des dispositions d'un article donné qu'il est loisible de recourir aux dispositions de l'article qui vient immédiatement après lui dans l'ordre d'application.

3. Si l'importateur ne demande pas que l'ordre des articles 8 et 9 soit inversé, l'ordre d'application normal doit être respecté. Si cette demande est formulée mais qu'il se révèle ensuite impossible de déterminer la valeur en douane par application des dispositions de l'article 9, la valeur en douane doit être déterminée par application des dispositions de l'article 8, si cela est possible.
4. Lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée par application des dispositions d'aucun des articles 3, 5 à 9, elle doit l'être par application des dispositions de l'article 10.

Article 3

1. La valeur en douane des marchandises importées sera la valeur transactionnelle c'est à dire le 'prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination de l'Union, après ajustement conformément aux dispositions de l'article 4, pour autant :
 - a) qu'il n'existe pas de restrictions concernant la cession ou l'utilisation des marchandises par l'acheteur, autres que des restrictions qui :
 - i. sont imposées ou exigées par les lois et règlements des autorités publiques de l'Union,
 - ii. limitent la zone géographique dans laquelle des marchandises peuvent être revendues, ou
 - iii. n'affectent pas substantiellement la valeur des marchandises ;
 - b) que la vente ou le prix n'est pas subordonné à des conditions ou à des prestations dont la valeur n'est pas déterminable pour ce qui se rapporte aux marchandises à évaluer ;
 - c) qu'aucune partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises par l'acheteur ne revient directement ou indirectement au vendeur, sauf si un ajustement approprié peut être opéré en vertu des dispositions de l'article 4 ; et
 - d) que l'acheteur et le vendeur ne sont pas liés ou, s'ils le sont, que la valeur transactionnelle est acceptable à des fins douanières en vertu du paragraphe 2.
2. a) Pour déterminer si la valeur transactionnelle est acceptable aux fins de l'application du paragraphe 1, le fait que l'acheteur et le vendeur sont liés au sens de l'article premier ne constituera pas en soi un motif suffisant pour considérer la valeur transactionnelle comme inacceptable. Dans un tel cas, les circonstances propres à la vente seront examinées, et la valeur transactionnelle admise pour autant que ces liens n'ont pas influencé le prix. Si, compte tenu des renseignements fournis par l'importateur ou obtenus d'autres sources, l'administration des douanes a des motifs de considérer que

les liens ont influencé le prix, elle communiquera ses motifs à l'importateur et lui donnera une possibilité raisonnable de répondre. Si l'importateur le demande, les motifs lui seront communiqués par écrit.

b) Dans une vente entre personnes liées, la valeur transactionnelle sera acceptée et les marchandises seront évaluées conformément aux dispositions du paragraphe 1 lorsque l'importateur démontre que ladite valeur est très proche de l'une des valeurs ci après, se situant au même moment ou à peu près au même moment :

- i) valeur transactionnelle lors de ventes, à des acheteurs non liés, de marchandises identiques ou similaires pour l'exportation à destination de l'Union ;
- ii) valeur en douane de marchandises identiques ou similaires, telle qu'elle est déterminée par application des dispositions de l'article 8 ;
- iii) valeur en douane de marchandises identiques ou similaires, telle qu'elle est déterminée par application des dispositions de l'article 9.

Dans l'application des critères qui précèdent, il sera dûment tenu compte des différences démontrées entre les niveaux commerciaux, les quantités, les éléments énumérés à l'article 4, et les coûts supportés par le vendeur lors des ventes dans lesquelles le vendeur et l'acheteur ne sont pas liés et qu'il ne supporte pas lors des ventes dans lesquelles le vendeur et l'acheteur sont liés.

c) Les critères énoncés au paragraphe 2 b) sont à utiliser à l'initiative de l'importateur, et à des fins de comparaison seulement. Des valeurs de substitution ne peuvent pas être établies en vertu du paragraphe 2 b).

Article 4

1) Pour déterminer la valeur en douane par application des dispositions de l'article 3, on ajoutera au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées :

a) les éléments suivants, dans la mesure où ils sont supportés par l'acheteur mais n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises :

- i) commissions et frais de courtage, à l'exception des commissions d'achat,
- ii) coût des contenants traités, à des fins douanières, comme ne faisant qu'un avec la marchandise,
- iii) coût de l'emballage, comprenant aussi bien la main-d'œuvre que les matériaux ;

- b) la valeur, imputée de façon appropriée, des produits et services ci-après lorsqu'ils sont fournis directement ou indirectement par l'acheteur sans frais ou à coût réduit, et utilisés lors de la production et de la vente; pour l'exportation des marchandises importées, dans la mesure où cette valeur n'a pas été incluse dans le prix effectivement payé ou à payer :
- i) matières, composants, parties et éléments similaires incorporés dans les marchandises importées,
 - ii) outils, matrices, moules et objets similaires utilisés pour la production des marchandises importées,
 - iii) matières consommées dans la production des marchandises importées,
 - iv) travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et de *design*, plans et croquis, exécutés ailleurs que dans l'Union et nécessaires pour la production des marchandises importées;
- c) les redevances et les droits de licence relatifs aux marchandises à évaluer, que l'acheteur est tenu d'acquitter, soit directement soit indirectement, en tant que condition de la vente des marchandises à évaluer, dans la mesure où ces redevances et droits de licence n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer ;
- d) la valeur de toute partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises importées qui revient directement ou indirectement au vendeur ;
- e) les frais de transport des marchandises importées jusqu'au port ou lieu d'importation ;
- f) les frais de chargement, de déchargement et de manutentions connexes au transport des marchandises importées jusqu'au port ou lieu d'importation;
- g) le coût de l'assurance.
- 2) Tout élément qui sera ajouté par application des dispositions du présent article au prix effectivement payé ou à payer sera fondé exclusivement sur des données objectives et quantifiables.
- 3) Pour la détermination de la valeur en douane, aucun élément ne sera ajouté au prix effectivement payé ou à payer, à l'exception de ceux qui sont prévus par le présent article.

Article 5

1. a) Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions de l'article 3, la valeur en douane sera la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues pour l'exportation à destination de l'Union et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer.
 - b) Lors de l'application du présent article, la valeur en douane sera déterminée en se référant à la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues au même niveau commercial et sensiblement en même quantité que les marchandises à évaluer. En l'absence de telles ventes, on se référera à la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues à un niveau commercial différent et/ou en quantité différente, ajustée pour tenir compte des différences que le niveau commercial et/ou la quantité auraient pu entraîner, à la condition que de tels ajustements, qu'ils conduisent à une augmentation ou une diminution de la valeur, puissent se fonder sur des éléments de preuve produits établissant clairement qu'ils sont raisonnables et exacts.
2. La valeur transactionnelle des marchandises identiques sera ajustée pour tenir compte des différences notables qui peuvent exister entre les coûts et frais visés au paragraphe 1 e, f, g de l'article 4 afférents, d'une part aux marchandises importées, et d'autre part aux marchandises identiques considérées, par suite de différences dans les distances et les modes de transport.
3. Si, lors de l'application du présent article, plus d'une valeur transactionnelle de marchandises identiques est constatée, on se référera à la valeur transactionnelle la plus basse pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées.

Article 6

1. a) Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions des articles 3 et 5, la valeur en douane sera la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues pour l'exportation à destination de l'Union et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer.
- b) Lors de l'application du présent article, la valeur en douane sera déterminée en se référant à la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues au même niveau commercial et sensiblement en même quantité que les marchandises à évaluer. En l'absence de telles ventes, on se référera à la valeur transactionnelle de marchandises différentes, ajustée pour tenir compte des différences que le niveau commercial et/ou la quantité auraient pu entraîner, à la condition que de tels ajustements, qu'ils conduisent à une augmentation ou une diminution

de la valeur, puissent se fonder sur des éléments de preuve produits établissant clairement qu'ils sont raisonnables et exacts.

2. La valeur transactionnelle des marchandises similaires sera ajustée pour tenir compte des différences notables qui peuvent exister entre les coûts et les frais visés au paragraphe 1 e, f, g de l'article 4 afférents, d'une part aux marchandises importées, et d'autre part aux marchandises similaires considérées, par suite de différences dans les distances et les modes de transport.
3. Si, lors de l'application du présent article, plus d'une valeur transactionnelle de marchandises similaires est constatée, on se référera à la valeur transactionnelle la plus basse pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées.

Article 7

Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions des articles 3, 5 et 6, la valeur en douane sera déterminée par application des dispositions de l'article 8 ou, lorsque la valeur en douane ne pourra pas être déterminée par application de cet article, par application des dispositions de l'article 9; toutefois, à la demande de l'importateur, l'ordre d'application des articles 8 et 9 sera inversé, sous réserve de l'acceptation des autorités douanières concernées.

Article 8

1.

- a) Si les marchandises importées, ou des marchandises identiques ou similaires importées, sont vendues dans l'Union en l'état où elles sont importées, la valeur en douane des marchandises importées, déterminée par application des dispositions du présent article, se fondera sur le prix unitaire correspondant aux ventes des marchandises importées ou de marchandises identiques ou similaires importées totalisant la quantité la plus élevée, ainsi faites à des personnes non liées aux vendeurs, au moment ou à peu près au moment de l'importation des marchandises à évaluer, sous réserve de déductions se rapportant aux éléments ci-après:
 - i) commissions généralement payées ou convenues, ou marges généralement pratiquées pour bénéfices et frais généraux relatifs aux ventes, dans ce pays, de marchandises importées de la même espèce ou de la même nature ;
 - ii) frais habituels de transport et d'assurance, ainsi que frais connexes encourus dans l'Union ;
 - iii) le cas échéant, coûts et frais visés au paragraphe 1 e, f, g de l'article 4; et
 - iv) droits de douane et autres taxes nationales à payer dans l'Union en raison de l'importation cu de la vente des marchandises.

- b) Si ni les marchandises importées, ni des marchandises identiques ou similaires importées, ne sont vendues au moment ou à peu près au moment de l'importation des marchandises à évaluer, la valeur en douane se fondera, sous réserve par ailleurs des dispositions du paragraphe 1 a), sur le prix unitaire auquel les marchandises importées, ou des marchandises identiques ou similaires importées, sont vendues dans l'Union en l'état où elles sont importées, à la date la plus proche qui suit l'importation des marchandises à évaluer, mais dans les 90 jours à compter de cette importation.
2. Si ni les marchandises importées, ni des marchandises identiques ou similaires importées, ne sont vendues dans l'Union en l'état où elles sont importées, la valeur en douane se fondera, si l'importateur le demande, sur le prix unitaire correspondant aux ventes de marchandises importées totalisant la quantité la plus élevée, faites après ouvraison ou transformation ultérieure, à des personnes, dans l'Union qui ne sont pas liées aux vendeurs, compte dûment tenu de la valeur ajoutée par l'ouvraison ou la transformation et des déductions prévues au paragraphe 1 a) du présent article.

Article 9

1. La valeur en douane des marchandises importées, déterminée par application des dispositions du présent article, se fondera sur une valeur calculée. La valeur calculée sera égale à la somme :
- du coût ou de la valeur des matières et des opérations de fabrication ou autres, mises en œuvre pour produire les marchandises importées;
 - d'un montant pour les bénéfices et frais généraux, égal à celui qui entre généralement dans les ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce que les marchandises à évaluer, qui sont faites par des producteurs du pays d'exportation pour l'exportation à destination de l'Union ;
 - du coût ou de la valeur des éléments repris au paragraphe 1 e, f, g de l'article 4.
2. Un Etat membre ne pourra requérir ou obliger une personne ne résidant pas dans l'Union de produire, pour examen, une comptabilité ou d'autres pièces, ou de permettre l'accès à une comptabilité ou d'autres pièces, aux fins de la détermination d'une valeur calculée. Néanmoins, les renseignements communiqués par le producteur des marchandises aux fins de la détermination de la valeur en douane par application des dispositions du présent article pourront être vérifiés dans un pays non membre de l'Union par les autorités d'un Etat membre, avec l'accord du producteur et à la condition que ces autorités donnent un préavis suffisant au gouvernement du pays en question et que ce dernier ne fasse pas opposition à l'enquête.

Article 10

1. Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions des articles 3, 5 à 9, elle sera déterminée par des moyens raisonnables compatibles avec les principes et les dispositions générales du présent règlement et de l'article VII du GATT de 1994 et sur la base des données disponibles dans l'Union
2. La valeur en douane déterminée par application des dispositions du présent article ne se fondera pas :
 - a) sur le prix de vente, dans l'Union, de marchandises produites dans l'Union,
 - b) sur un système prévoyant l'acceptation, à des fins douanières, de la plus élevée de deux valeurs possibles,
 - c) sur le prix de marchandises sur le marché intérieur du pays d'exportation,
 - d) sur le coût de production, autre que les valeurs calculées qui auront été déterminées pour des marchandises identiques ou similaires conformément aux dispositions de l'article 9,
 - e) sur le prix de marchandises vendues pour l'exportation à destination d'un pays non membre de l'Union,
 - f) sur des valeurs en douane minimales, ou
 - g) sur des valeurs arbitraires ou fictives.
3. S'il en fait la demande, l'importateur sera informé par écrit de la valeur en douane déterminée par application des dispositions du présent article et de la méthode utilisée pour la déterminer.

Article 11

Lorsqu'il sera nécessaire de convertir une monnaie pour déterminer la valeur en douane de marchandises importées, le taux de conversion à utiliser sera celui qui aura été dûment publié par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest -BCEAO - à la date d'enregistrement de la déclaration en douane.

Article 12

Tous les renseignements qui seraient de nature confidentielle, ou qui seraient fournis à titre confidentiel aux fins de l'évaluation en douane, seront traités comme strictement confidentiels par les autorités concernées qui ne les divulgueront pas sans l'autorisation expresse de la personne ou du gouvernement qui les aura fournis, sauf dans la mesure où elles pourraient être tenues de le faire dans le cadre de procédures judiciaires.

Article 13

1. En cas de contestation, concernant la détermination de la valeur en douane, l'importateur ou toute autre personne redevable des droits inscrits au tarif extérieur commun, dispose d'un droit de recours qui n'entraînera aucune pénalité.

2. Le premier recours peut être ouvert auprès de l'administration des douanes.
3. Notification de la décision rendue par l'administration est faite au requérant et ses motifs sont exposés par écrit. Il est également informé de ses droits éventuels à un appel ultérieur.
4. Si la contestation est portée devant une instance judiciaire, les règles de procédure devant les tribunaux sont celles en vigueur dans chaque Etat membre.

Article 14

Si, au cours de la détermination de la valeur en douane de marchandises importées, il devient nécessaire de différer la détermination définitive de cette valeur, l'importateur pourra néanmoins les retirer à la douane à condition de fournir, si demande lui en est faite, une garantie suffisante sous la forme d'une caution, d'un dépôt ou d'un instrument approprié, couvrant l'acquittement des droits de douanes dont les marchandises pourront en définitive être passibles.

Article 15

Sur demande présentée par écrit, l'importateur aura le droit de se faire remettre par les autorités douanières une explication écrite de la manière dont la valeur en douane des marchandises importées par lui a été déterminée.

Article 16

1. Aucune disposition du présent règlement ne sera interprétée comme restreignant ou contestant les droits d'une administration des douanes de s'assurer de la véracité ou de l'exactitude de toute affirmation, pièce ou déclaration présentée aux fins de l'évaluation en douane.
2. Lorsqu'une déclaration a été présentée et que l'administration des douane a des raisons de douter de la véracité ou de l'exactitude des renseignements ou des documents fournis à l'appui de cette déclaration, l'administration des douanes peut demander à l'importateur de communiquer des justificatifs complémentaires, y compris des documents ou d'autres éléments de preuve, attestant que la valeur déclarée correspond au montant total effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées, ajusté conformément aux dispositions de l'article 4. Si l'administration des douanes a encore des doutes raisonnables au sujet de la véracité ou de l'exactitude de la valeur déclarée, il pourra être considéré, compte tenu des dispositions de l'article 13, que la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée conformément aux dispositions de l'article 3. Avant de prendre une décision finale, l'administration des douane communiquera à l'importateur, par écrit si la demande lui en est faite, les raisons qui font qu'elle doute de la véracité ou de l'exactitude des renseignements ou des documents fournis et l'importateur se verra ménager une possibilité raisonnable de répondre. Lorsqu'une décision finale aura été prise, l'administration des douanes la fera connaître par écrit à l'importateur, ainsi que les raisons qui l'on motivée.

Article 17

Les notes interprétatives figurant à l'annexe du présent règlement ont la même force juridique que les articles 1,3 à 6 ,8 à 11 et 14 du présent règlement avec lesquels elles doivent être lues conjointement .

16

TITRE II: DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement, applicable à compter du Premier janvier 2000 sera publié au Bulletin Officiel de l'Union et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Ouagadougou, le 06 août 1999

Pour le Conseil des Ministres
Le Président,



SAIDOU SIDIBE

17

ANNEXE AU REGLEMENT N° 05/99/CM/UEMOA DU 06 AOÛT 1999

NOTES INTERPRETATIVES

Note relative à l'article 3

Prix effectivement payé ou à payer

1. Le prix effectivement payé ou à payer est le paiement total effectué ou à effectuer par l'acheteur au vendeur, ou au bénéfice de celui-ci, pour les marchandises importées. Le paiement ne doit pas nécessairement être fait en argent. Il pourra être fait par lettres de crédit ou instruments négociables. Il pourra s'effectuer directement ou indirectement. Le prix effectivement payé ou à payer s'entend du prix des marchandises importées. Ainsi, les transferts de dividendes et les autres paiements de l'acheteur au vendeur qui ne se rapportent pas aux marchandises importées ne font pas partie de la valeur en douane.
2. Les activités entreprises par l'acheteur pour son propre compte, autres que celles pour lesquelles un ajustement est prévu à l'article 4, ne sont pas considérées comme un paiement indirect au vendeur, même si l'on peut considérer que le vendeur en bénéficie. Il en résulte que, pour la détermination de la valeur en douane, le coût de ces activités ne sera pas ajouté au prix effectivement payé ou à payer.
3. La valeur en douane ne comprendra pas les frais ou coûts ci-après, à la condition qu'il soient distincts du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées :
 - a) frais relatifs à des travaux de construction, d'installation, de montage, d'entretien ou d'assistance technique entrepris après l'importation en ce qui concerne des marchandises importées, telles que des installations, des machines ou du matériel industriels ;
 - b) coût du transport après l'importation ;
 - c) droits et taxes de l'Union.
4. Le prix effectivement payé ou à payer s'entend du prix des marchandises importées. Ainsi, les transferts de dividendes et les autres paiements de l'acheteur au vendeur qui ne se rapportent pas au paiement des marchandises importées ne font pas partie de la valeur en douane.

3. Lorsque les autorités douanières ne sont pas en mesure d'accepter la valeur transactionnelle sans complément d'enquête, elles devraient donner à l'importateur la possibilité de fournir tous les autres renseignements détaillés nécessaires pour lui permettre d'examiner les circonstances de la vente. A cet égard, les autorités douanières devraient être prêtes à examiner les aspects pertinents de la transaction, y compris la façon dont l'acheteur et le vendeur organisent leurs rapports commerciaux et la façon dont le prix en question a été arrêté, afin de déterminer si les liens ont influencé le prix. S'il pouvait être prouvé que l'acheteur et le vendeur, bien que liés au sens de l'article premier achètent et vendent l'un à l'autre comme s'ils n'étaient pas liés, il serait ainsi démontré que les liens n'ont pas influencé le prix. Par exemple, si le prix avait été arrêté de manière compatible avec les pratiques normales de fixation des prix dans la branche de production en question, ou avec la façon dont le vendeur arrête ses prix pour les ventes à des acheteurs qui ne lui sont pas liés, cela démontrerait que les liens n'ont pas influencé le prix. De même, lorsqu'il serait prouvé que le prix est suffisant pour couvrir tous les coûts et assurer un bénéfice représentatif du bénéfice global réalisé par l'entreprise sur une période représentative (par exemple sur une base annuelle) pour des ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce, il serait ainsi démontré que le prix n'a pas été influencé.
4. Le paragraphe 2 b) prévoit que l'importateur aura la possibilité de démontrer que la valeur transactionnelle est très proche d'une valeur « critère » précédemment acceptée par les autorités douanières et qu'elle est par conséquent acceptable selon les dispositions de l'article 3. Lorsqu'il est satisfait à l'un des critères prévus au paragraphe 2 b), il n'est pas nécessaire d'examiner la question de l'influence visée au paragraphe 2 a). Si les autorités douanières sont déjà en possession de renseignements suffisants pour être convaincues, sans recherches plus approfondies, qu'il est satisfait à l'un des critères prévus au paragraphe 2 b) elles n'auront pas de raison d'exiger de l'importateur qu'il en apporte la démonstration. Dans la paragraphe 2 b), l'expression « acheteurs non liés » s'entend d'acheteurs qui ne sont liés au vendeur dans aucun cas particulier.

Paragraphe 2 b

Un certain nombre d'éléments doivent être pris en considération pour déterminer si une valeur « est très proche » d'une autre valeur. Il s'agit notamment de la nature des marchandises importées, de la nature de la branche de production considérée, de la saison pendant laquelle les marchandises sont importées, et du point de savoir si la différence de valeur est significative du point de vue commercial. Comme ces éléments peuvent varier d'un cas à l'autre, il serait impossible d'appliquer dans tous les cas une norme uniforme, telle qu'un pourcentage fixe. Par exemple, pour déterminer si la valeur transactionnelle est très proche des valeurs « critères » énoncées au paragraphe 2 b) de l'article 3, une petite différence de valeur pourrait être inacceptable dans un cas concernant tel type de marchandise, tandis qu'une différence importante serait peut être acceptable dans un cas concernant tel autre type de marchandise.

Note relative à l'article 4

Paragraphe 1 a) i)

L'expression « Commissions d'achat » s'entend des sommes versées par un importateur à son agent pour le service qui a consisté à le représenter à l'étranger en vue de l'achat des marchandises à évaluer.

Paragraphe 1 b) ii)

1. Deux considérations interviennent dans l'imputation des éléments précisés au paragraphe 1 b) ii) de l'article 4, sur les marchandises importées, à savoir la valeur de l'élément lui-même et la façon dont cette valeur doit être imputée sur les marchandises importées. L'imputation de ces éléments devrait s'opérer de façon raisonnable, appropriées aux circonstances et conforme aux principes de comptabilité généralement admis.
2. En ce qui concerne la valeur de l'élément, si l'importateur acquiert ledit élément d'un vendeur qui ne lui est pas lié, pour un coût donné, ce coût constitue la valeur de l'élément. Si l'élément a été produit par l'importateur ou par une personne qui lui est liée, sa valeur serait le coût de sa production. Si l'élément a été utilisé précédemment par l'importateur, qu'il ait ou non été acquis ou produit par celui-ci, le coût initial d'acquisition ou de production devrait être minoré pour tenir compte de cette utilisation, afin d'obtenir la valeur de l'élément.
3. Une fois déterminée la valeur de l'élément, il est nécessaire de l'imputer sur les marchandises importées. Il existe diverses possibilités à cet effet. Par exemple, la valeur pourrait être entièrement imputée sur le premier envoi, si l'importateur désire payer les droits en une seule fois sur la valeur totale. Autre exemple: l'importateur peut demander que la valeur soit imputée sur le nombre d'unités produites jusqu'au moment du premier envoi. Autre exemple encore: l'importateur peut demander que la valeur soit imputée sur la totalité de la production prévue, si des contrats ou des engagements fermes existent pour cette production. La méthode d'imputation utilisée dépendra de la documentation fournie par l'importateur.
4. A titre d'illustration de ce qui précède, on peut considérer le cas d'un importateur qui fournit au producteur un moule à utiliser pour la production des marchandises à importer et qui passe avec lui un contrat d'achat portant sur 10 000 unités. Au moment de l'arrivée du premier envoi, qui comprend 1 000 unités, le producteur a déjà produit 4 000 unités. L'importateur peut demander à l'administration des douanes d'imputer la valeur du moule sur 1 000, 4 000 ou 10 000 unités.

Paragraphe 1 b) iv)

1. Les valeurs à ajouter pour les éléments précisés au paragraphes 1 b) iv) de l'article 4 devraient se fonder sur des données objectives et quantifiables. Afin de réduire au minimum la tâche que représente, pour l'importateur et pour l'administration des douanes, la détermination des valeurs à ajouter, il conviendrait d'utiliser, dans la mesure du possible, les données immédiatement disponibles dans le système d'écritures commerciales de l'acheteur.

2. Pour les éléments fournis par l'acheteur et qu'il a achetés ou pris en location, la valeur à ajouter serait le coût de l'achat ou de la location. Les éléments qui sont du domaine public ne donneront lieu à aucune autre addition que celle du coût des copies.
3. Les valeurs à ajouter pourront être calculées avec plus ou moins de facilités selon la structure de l'entreprise considérée, ses pratiques de gestion et ses méthodes comptables.
4. Par exemple, il peut arriver qu'une entreprise qui importe divers produits en provenance de plusieurs pays tienne la comptabilité de son centre de design, situé hors de l'Union de manière à faire apparaître avec exactitude les coûts imputables sur un produit donné. En pareil cas, un ajustement direct pourra être opéré de façon appropriée par application des dispositions de l'article 4.
5. D'autre part, il peut arriver qu'une entreprise passe les coûts de son centre de design, situé hors de l'Union, dans ses frais généraux, sans les imputer sur des produits déterminés. En pareil cas, il serait possible d'opérer, par application des dispositions de l'article 4, un ajustement approprié en ce qui concerne les marchandises importées, en imputant le total des coûts du centre de design sur l'ensemble de la production qui bénéficie des services de ce centre et en ajoutant les coûts ainsi imputés au prix des marchandises importées, en fonction du nombre d'unités.
6. Les variations des circonstances susmentionnées nécessiteront, bien entendu, la prise en considération de facteurs différents pour la détermination de la méthode d'imputation appropriée.
7. Dans les cas où la production de l'élément en question fait intervenir un certain nombre de pays et s'échelonne sur un certain laps de temps, l'ajustement devrait être limité à la valeur effectivement ajoutée à cet élément en dehors de l'Union.

Paragraphe 1 c

1. Les redevances et les droits de licence visés au paragraphe 1 c) de l'article 4 peuvent comprendre, entre autres, les paiements effectués au titre des brevets, marques de fabrique ou de commerce et droits d'auteur. Toutefois, lors de la détermination de la valeur en douane, les frais relatifs au droit de reproduire les marchandises importées dans l'Union ne seront pas ajoutés au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées.
2. Les paiements effectués par l'acheteur en contrepartie du droit de distribuer ou de revendre les marchandises importées ne seront pas ajoutés au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées si ces paiements ne sont pas une condition de la vente, pour l'exportation, des marchandises importées à destination de l'Union.

Paragraphes 1 e et 1 f

Les conditions d'application de l'article 4 paragraphes 1 e et 1 f du présent règlement sont déterminées par la Commission, par voie de Règlement d'exécution, après avis conforme du Comité des Experts Statutaire.

Paragraphe 3

Lorsqu'il n'existe pas de données objectives et quantifiables en ce qui concerne les éléments qu'il est prescrit d'ajouter conformément aux dispositions de l'article 4, la valeur transactionnelle ne peut pas être déterminée par application des dispositions de l'article 3. Tel peut être le cas, par exemple, dans la situation suivante: une redevance est versée sur la base du prix de vente, dans l'Union, d'un litre de produit donné, qui a été importé au kilogramme et transformé en solution après l'importation. Si la redevance se fonde en partie sur les marchandises importées et en partie sur d'autres éléments qui n'ont aucun rapport avec celle-ci (par exemple, lorsque les marchandises importées sont mélangées à des ingrédients d'origine nationale et ne peuvent plus être identifiés séparément, ou lorsque la redevance ne peut être distinguée d'arrangements financiers spéciaux entre l'acheteur et le vendeur). Il serait inapproprié de tenter d'ajouter un élément correspondant à cette redevance. Toutefois, si le montant de la redevance ne se fonde que sur les marchandises importées et peut être facilement quantifié, on peut ajouter un élément au prix effectivement payé ou à payer.

Note relative à l'article 5

1. Lors de l'application de l'article 5, les autorités douanières se référeront chaque fois que cela est possible, à une vente de marchandises identiques, réalisée au même niveau commercial et portant sensiblement sur la même quantité que la vente de marchandises à évaluer. En l'absence de telles ventes, il sera possible de se référer à une vente de marchandises identiques réalisée dans l'une quelconque des trois situations suivantes :
 - a) vente au même niveau commercial, mais portant sur une quantité différente;
 - b) vente à un niveau commercial différent, mais portant sensiblement sur une même quantité ; ou
 - c) vente à un niveau commercial différent et portant sur une quantité différente.
2. S'il y a eu vente constatée dans l'une quelconque de ces trois situations, des ajustements seront opérés pour tenir compte, selon le cas,
 - a) uniquement du facteur quantité,
 - b) uniquement du facteur niveau commercial ou
 - c) à la fois du facteur niveau commercial et du facteur quantité.

3. L'expression « et / ou » donne la faculté de se référer aux ventes et d'opérer les ajustements nécessaires dans l'une quelconque des trois situations décrites ci-dessus.
4. Aux fins de l'article 5, la valeur transactionnelle de marchandises importées identiques s'entend d'une valeur en douane, ajustée conformément aux dispositions des paragraphes 1 b) et 2 dudit article, qui a déjà été acceptée en vertu de l'article 3.
5. Une condition de tout ajustement effectué en raison de différences de niveau commercial ou de quantité est qu'un tel ajustement, qu'il conduise à une augmentation ou une diminution de la valeur, ne soit opéré que sur la base d'éléments de preuve produits, établissant clairement qu'il est raisonnable et exact, par exemple de prix courants en vigueur où figurent des prix qui se rapportent à des niveaux différents ou à des quantités différentes. Par exemple, si les marchandises importées à évaluer consistent en un envoi de 10 unités, que les seules marchandises importées identiques pour lesquelles il existe une valeur transactionnelle ont été vendues en quantité de 500 unités, et qu'il est reconnu que le vendeur accorde des rabais de quantité, l'ajustement nécessaire pourra être opéré en invoquant le prix courant du vendeur et en utilisant le prix applicable à une vente de 10 unités. Il n'est pas nécessaire pour cela qu'une vente de 10 unités ait lieu, dès lors qu'il aura été établi, du fait des ventes portant sur des quantités différentes, que le prix courant est sincère et véritable. Toutefois, en l'absence d'un tel critère objectif, la détermination de la valeur en douane selon les dispositions de l'article 5 n'est pas appropriée.

Note relative à l'article 6

1. Lors de l'application de l'article 6, les autorités douanières se référeront chaque fois que cela sera possible, à une vente de marchandises similaires, réalisée au même niveau commercial et portant sensiblement sur la même quantité que la vente des marchandises à évaluer. En l'absence de telles ventes, il sera possible de se référer à une vente de marchandises similaires, réalisée dans l'une quelconque des trois situations suivantes :
- vente au même niveau commercial, mais portant sur une quantité différente;
 - vente à un niveau commercial différent et portant sensiblement sur une même quantité, ou
 - vente à un niveau commercial différent et portant sur une quantité différente.
2. S'il y a eu vente constatée dans l'une quelconque de ces trois situations, des ajustements seront opérés pour tenir compte, selon le cas,
- uniquement du facteur quantité,
 - uniquement du facteur niveau commercial, ou
 - à la fois du facteur niveau commercial et du facteur quantité.

3. L'expression « et/ou » donne la faculté de se référer aux ventes et d'opérer les ajustements nécessaires dans l'une quelconque des trois situations décrites ci-dessus.
4. Aux fins de l'article 6, la valeur transactionnelle de marchandises importées similaires s'entend d'une valeur en douane, ajustée conformément aux dispositions des paragraphes 1b) et 2 dudit article, qui a déjà été acceptée en vertu de l'article 3.
5. Une condition de tout ajustement effectué en raison de différences de niveau commercial ou de quantité est qu'un tel ajustement, qu'il conduise à une augmentation ou une diminution de la valeur, ne soit opéré que sur la base d'éléments de preuve produits, établissant clairement qu'il est raisonnable et exact, par exemple de prix courants en vigueur où figurent des prix qui se rapportent à des niveaux différents ou à des quantités différentes. Par exemple, si les marchandises importées à évaluer consistent en un envoi de 10 unités, que les seules marchandises importées similaires pour lesquelles il existe une valeur transactionnelle ont été vendues en quantité de 500 unités, l'ajustement nécessaire pourra être opéré en invoquant le prix courant du vendeur et en utilisant le prix applicable à une vente de 10 unités. Il n'est pas nécessaire pour cela qu'une vente de 10 unités ait eu lieu, dès lors qu'il aura été établi, du fait de ventes portant sur des quantités différentes, que le prix courant est sincère et véritable. Toutefois, en absence d'un tel critère objectif, la détermination de la valeur en douane selon les dispositions de l'article 6 n'est pas appropriée.

Note relative à l'article 8

1. L'expression « prix unitaire correspondant aux ventes... totalisant la quantité la plus élevée » s'entend du prix auquel le plus grand nombre d'unités est vendu, lors de ventes à des personnes qui ne sont pas liées aux personnes auxquelles elles achètent les marchandises en question, au premier niveau commercial suivant l'importation auquel s'effectuent ces ventes.
2. Par exemple : des marchandises sont vendues sur la base d'un prix courant comportant des prix unitaires favorables pour les achats en relativement grandes quantités.

Quantité par Vente	Prix unitaire	Nbre de ventes	Quantité totale vendue à chaque prix
1 à 10 unités	100	10 ventes de 5 unités 50 ventes de 3 unités	65
11 à 25 unités	95	5 ventes de 11 unités	55
plus de 25 unités	90	1 vente de 30 unités 1 vente de 50 unités	80

Le plus grand nombre d'unités vendues à un prix donné est de 80 ; en conséquence, le prix unitaire correspondant aux ventes totalisant la quantité la plus élevée est de 90.

3. Autre exemple: deux ventes ont lieu. Dans la première, 500 unités sont vendues, au prix de 95 unités monétaires chacune. Dans la seconde, 400 unités sont vendues au prix de 90 unités monétaires chacune. Dans cet exemple, le plus grand nombre d'unités vendues à un prix donné est de 500; en conséquence, le prix unitaire correspondant à la vente totalisant la quantité la plus élevée est de 95.

4. Troisième exemple : dans la situation suivante, diverses quantités sont vendues à des prix différents.

a) ventes

Quantité par vente	Prix unitaire
40 unités	100
30 unités	90
15 unités	100
50 unités	95
25 unités	105
35 unités	90
5 unités	100

b) Totaux

Quantité totale vendue	Prix unitaire
65	90
50	95
60	100
25	105

Dans cet exemple, le plus grand nombre d'unités vendues à un prix donné est de 65; en conséquence, le prix unitaire correspondant aux ventes totalisant la quantité la plus élevée est de 90.

5. Une vente effectuée dans l'Union, dans les conditions décrites au paragraphe 1 ci-dessus, à une personne qui fournit directement ou indirectement et sans frais ou à coût réduit, pour être utilisé dans la production et dans la vente pour l'exportation des marchandises importées, l'un quelconque des éléments précisés au paragraphe 1 b) de l'article 4 ne devrait pas être prise en considération pour établir le prix unitaire aux fins de l'article 8.

6. Il convient de noter que les « bénéfices et frais généraux » visés au paragraphe un de l'article 8 devraient être considérés comme un tout. Le chiffre retenu pour cette déduction devrait être déterminé sur la base des renseignements fournis par l'importateur ou en son nom, à moins que les chiffres de l'importateur ne soient incompatibles avec ceux qui correspondent normalement aux ventes de marchandises importées de la même nature ou de la même espèce dans l'Union.

2
Lorsque les chiffres de l'importateur sont incompatibles avec ces derniers chiffres, le montant à retenir pour les bénéfices et frais généraux peut se fonder sur des renseignements pertinents autres que ceux qui ont été fournis par l'importateur ou en son nom.

7. Les « frais généraux » comprennent les coûts directs et indirects de la commercialisation des marchandises en question.
8. Les impôts à payer en raison de la vente des marchandises et qui ne donnent pas lieu à déduction en vertu des dispositions du paragraphe 1 a) iv) de l'article 8 devront être déduits conformément aux dispositions du paragraphes 1 a i) de l'article 8.
9. Pour déterminer les commissions ou les bénéfices et frais généraux habituels conformément aux dispositions de l'article 8 paragraphe 1, la question de savoir si certaines marchandises sont « de la même espèce ou de la même nature » que d'autres marchandises, doit être tranchée cas par cas en tenant compte des circonstances. Il devrait être procédé à un examen des ventes, dans l'Union, du groupe, ou de la gamme, le plus étroit de marchandises importées de la même espèces ou de la même nature, comprenant les marchandises à évaluer, sur 8, les marchandises de la même nature ou de la même espèce englobent les marchandises importées du même pays que les marchandises à évaluer, ainsi que les marchandises importées en provenance d'autres pays.
10. Aux fins du paragraphe 1 b) de l'article 8 la « date la plus proche » sera la date à laquelle des marchandises importées ou des marchandises identiques ou similaires importées sont vendues en quantité suffisante pour que le prix unitaire puisse être établi.
11. Lorsqu'il est recouru à la méthode du paragraphe 2 de l'article 8, les déductions opérées pour tenir compte de la valeur ajoutée par l'ouvraison ou la transformation ultérieure se fonderont sur des données objectives et quantifiables relatives au coût de ce travail. Les calculs s'effectueront sur la base des formules, recettes et méthodes de calcul admises dans la branche de production, et des autres pratiques de cette branche.
12. Il est reconnu que la méthode d'évaluation prévue au paragraphe 2 de l'article 8, ne serait normalement pas applicable lorsque, par suite d'ouvraison ou de transformation ultérieure, les marchandises importées ont perdu leur identité. Toutefois, il peut y avoir des cas où, bien que les marchandises importées aient perdu leur identité, la valeur ajoutée par l'ouvraison ou la transformation peut être déterminée avec précision sans difficulté excessive.

A l'inverse, il peut se présenter des cas où les marchandises importées conservent leur identité, mais constituent un élément tellement mineur des marchandises vendues dans l'Union que le recours à cette méthode d'évaluation serait injustifié. Étant donné les considérations qui précèdent, les situations de ce type doivent être examinées cas par cas.

Note relative à l'article 9

1. En règle générale, la valeur en douane est très déterminée, en vertu du présent règlement sur la base de renseignements immédiatement disponibles dans l'Union. Toutefois, afin de déterminer une valeur calculée, il pourra être nécessaire d'examiner les coûts de production des marchandises à évaluer et d'autres renseignements qui devront être obtenus en dehors de l'Union. En outre, dans la plupart des cas, le producteur des marchandises ne relèvera pas la juridiction des autorités des Etats membres. L'utilisation de la méthode de la valeur calculée sera en général, limitée aux cas où l'acheteur et le vendeur sont liés et où le producteur est disposé à communiquer les données nécessaires concernant l'établissement des coûts aux autorités de l'Union et à accorder des facilités pour toutes vérifications ultérieures qui pourraient être nécessaires.
2. Le « coût ou la valeur » visé au paragraphe 1 a) de l'article 9, est à déterminer sur la base de renseignements relatifs à la production des marchandises à évaluer, qui seront fournis par le producteur ou en son nom. Il se fondera sur la comptabilité commerciale du producteur, à condition que cette comptabilité soit compatible avec les principes de comptabilité généralement admis qui sont appliqués dans le pays de production des marchandises.
3. Le « coût ou la valeur » comprendra le coût des éléments précisés au paragraphe 1 a) ii) et iii) de l'article 4. Il comprendra aussi la valeur, imputée dans les proportions appropriées conformément aux dispositions de la note relative à l'article 4, de tout élément spécifié au paragraphe 1 b) dudit article qui aura été fourni directement ou indirectement par l'acheteur pour être utilisé lors de la production des marchandises importées. La valeur des travaux spécifiés au paragraphe 1 b) iv) de l'article 4, qui sont exécutés dans l'Union ne sera incluse que dans la mesure où ces travaux sont mis à la charge du producteur. Il devra être entendu que le coût ou la valeur d'aucun des éléments visés dans ce paragraphe ne devra être compté deux fois dans la détermination de la valeur calculée.
4. Le « montant pour les bénéfices et frais généraux » visé au paragraphe 1 b) de l'article 9 devra être déterminé sur la base des renseignements fournis par le producteur ou en son nom, à moins que les chiffres qu'il communique ne soient incompatibles avec ceux qui correspondent normalement aux ventes de marchandises de la même espèce ou de la même nature que les marchandises à évaluer, réalisées par des producteurs du pays d'exportation pour l'exportation à destination de l'Union.
5. Il convient de noter, à ce sujet, que le « montant pour les bénéfices et frais généraux » doit être considéré comme un tout. Il s'ensuit que, si dans un cas particulier, le bénéfice du producteur est faible et ses frais généraux élevés, son bénéfice et ses frais généraux pris ensemble pourront néanmoins être compatibles avec ceux qui correspondent normalement aux ventes de marchandises de la même espèce ou de la même nature. Tel pourrait être le cas, par exemple, si on lançait un produit dans l'Union et si le producteur se contentait d'un bénéfice nul ou faible pour contrebalancer les frais généraux élevés afférents au lancement.

Lorsque le producteur peut démontrer que c'est en raison de circonstances commerciales particulières qu'il prend un bénéfice faible sur ses ventes de marchandises importées, les chiffres de ses bénéfices effectifs devraient être pris en considération à condition qu'il les justifie par des raisons commerciales valables et que sa politique de prix reflète les politiques de prix habituelles de la branche de production concernée. Tel pourrait être le cas, par exemple, lorsque des producteurs ont été contraints d'abaisser temporairement leurs prix en raison d'une diminution imprévisible de la demande, ou lorsqu'ils vendent des marchandises pour compléter une gamme de marchandises produites dans l'Union et qu'ils se contentent d'un bénéfice faible afin de maintenir leur compétitivité. Lorsque les chiffres des bénéfices et frais généraux fournis par le producteur ne sont pas compatibles avec ceux qui correspondent normalement aux ventes de marchandises de la même espèce ou de la même nature que les marchandises à évaluer, réalisées par des producteurs du pays d'exportation pour l'exportation à destination de l'Union, le montant des bénéfices et frais généraux pourra se fonder sur des renseignements pertinents autres que ceux qui auront été fournis par le producteur des marchandises ou en son nom.

6. Lorsque des renseignements autres que ceux qui auront été fournis par le producteur ou en son nom seront utilisés afin de déterminer une valeur calculée, les autorités de l'Union informeront l'importateur, s'il en fait la demande, de la source de ces renseignements, des données utilisées et des calculs effectués sur la base de ces données, sous réserve des dispositions de l'article 12.
7. Les « frais généraux » visés au paragraphe 1 b) de l'article 9, comprennent les coûts directs et indirects de la production et de la commercialisation des marchandises pour l'exportation qui ne sont pas inclus en vertu du paragraphe 1 a)
8. Pour déterminer si certaines marchandises sont « de la même espèce ou de la même nature » que d'autres marchandises, il faudra procéder cas par cas en tenant compte des circonstances. Pour déterminer les bénéfices et frais généraux habituels conformément aux dispositions de l'article 9, il devrait être procédé à un examen des ventes, pour l'exportation à destination de l'Union, du groupe, ou de la gamme, de marchandises le plus étroit, comprenant les marchandises à évaluer, sur lesquelles les renseignements nécessaires peuvent être fournis. Aux fins de l'article 9, les « marchandises de la même espèce ou de la même nature » doivent provenir du même pays que les marchandises à évaluer.

Note relative à l'article 10

1. Les valeurs en douane déterminées par application des dispositions de l'article 10 devraient, dans la plus grande mesure possible, se fonder sur des valeurs en douane déterminées antérieurement.
2. Les méthodes d'évaluation à employer en vertu de l'article 10 devraient être celles que définissent les articles 3, 5 à 9 inclus, mais une souplesse raisonnable dans l'application de ces méthodes serait conforme aux objectifs et aux dispositions de l'article 10.

3. Quelques exemples montreront ce qu'il faut entendre par souplesse raisonnable:

- a) **Marchandises identiques** - la prescription selon laquelle les marchandises identiques devraient être exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer pourrait être interprétée avec souplesse; des marchandises importées identiques, produites dans un pays autre que le pays d'exportation des marchandises à évaluer, pourraient fournir la base de l'évaluation en douane; on pourrait utiliser les valeurs en douane de marchandises importées identiques, déjà déterminées par application des dispositions des articles 8 et 9.
- b) **Marchandises similaires** - la prescription selon laquelle les marchandises similaires devraient être exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer pourrait être interprétée avec souplesse; des marchandises importées similaires, produites dans un pays autre que le pays d'exportation des marchandises à évaluer, pourraient fournir la base de l'évaluation en douane; on pourrait utiliser les valeurs en douane de marchandises importées similaires déjà déterminées par application des dispositions des articles 8 et 9.
- c) **Méthode déductive** - la prescription selon laquelle les marchandises devront avoir été vendues « en l'état où elles sont importées », qui figure au paragraphe 1 a) de l'article 8, pourrait être interprétée avec souplesse; le délai de 90 jours pourrait être modulé avec souplesse.

Note relative à l'article 11.

Aux fins de l'article 11, le « moment de l'importation » est celui de l'enregistrement de la déclaration en douane.

Note relative à l'article 13

1. L'article 13 confère à l'importateur un droit d'appel contre une détermination de la valeur faite par l'administration des douanes concernant les marchandises à évaluer. Il pourra être fait appel d'abord devant une autorité supérieure de l'administration des douanes, mais l'importateur aura le droit, en dernier ressort, d'interjeter appel devant les instances judiciaires.
2. L'expression « n'entraînant aucune pénalité » signifie que l'importateur ne sera pas passible ou menacé d'une amende pour la simple raison qu'il aura choisi d'exercer son droit d'appel. Les frais normaux de justice et les honoraires d'avocats ne seront pas considérés comme une amende.
3. Toutefois, aucune des dispositions de l'article 13 n'empêchera un Etat membre d'exiger que les droits de douane fixés soient intégralement acquittés avant que l'appel ne soit interjeté.